

DÉCISION DEC028/2015-P001/2015 du 8 septembre 2015

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL 9

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX, adressée à l'ALIA en date du 15 juillet 2015.

Les griefs formulés par le plaignant

La plaignante critique l'accès facile pour un mineur à l'émission « *Charme Academy* » diffusée sur le service de télévision RTL 9 et qui contiendrait des scènes que la plaignante qualifie de pornographiques.

Compétence

La plainte vise l'émission « *Charme Academy* » diffusée sur le service de télévision RTL 9, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne RTL 9 a été accordée à la s.a. RTL 9, établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Recevabilité

La plainte vise le contenu de l'émission « *Charme Academy* », diffusée sur le service de télévision RTL 9 au cours du mois de juillet 2015.

Instruction

L'Autorité a visionné un enregistrement de plusieurs épisodes de la série dont l'élément de programme incriminé.

Le directeur a consulté l'Assemblée consultative de l'Autorité qui a rendu son avis. L'Assemblée estime qu'il s'agit « *plutôt d'un film à connotation érotique que d'une œuvre pornographique* ».

Audition du réclamant

Au vu du contenu de l'élément de programme contesté, le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Audition du fournisseur de service

L'Autorité n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Après analyse de l'avis de l'Assemblée consultative et suite au visionnage e.a. de l'épisode incriminé, le Conseil est d'avis que le contenu de la série fait partie de la catégorie « érotique » et ne relève pas du domaine des films réservés strictement aux adultes, à savoir « pornographiques ».

L'heure de diffusion qui se situe autour de minuit ainsi que la signalétique appliquée, à savoir le pictogramme « -16 », correspondent par ailleurs aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels qui, dans son article 5, dispose que : « (1) *Les programmes de la catégorie IV présentent un caractère érotique ou de grande violence et sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des moins de 16 ans. (2) Les programmes de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 22.00 heures* ».

L'Autorité retient par conséquent que le contenu de l'émission « *Charme Academy* » n'est pas répréhensible aux termes des dispositions de l'article 27*ter* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de protection des mineurs auxquelles doivent répondre les programmes de télévision.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître de la plainte introduite par XXX au sujet de l'émission « *Charme Academy* », diffusée sur RTL 9 au mois de juillet 2015.

La plainte de XXX est recevable et non fondée. L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier électronique.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 8 septembre 2015, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, membre

Claude Wolf, membre

Jeannot Clement, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit

Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.